

Principes administratifs généraux, hiérarchie du droit et principes systématique du droit public (R10)
+
Principes des actes administratifs (R11)

Révisions

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte

1

Déroulement et programme

- Révisions répertoire 10 + 11
- Test sur anciens examens

Objectifs

- Savoir se situer par rapport à ses connaissances sur le thème
- Revoir les notions importantes du thème

2

Révision du répertoire 10

3

Le droit

4

Le droit ?

« Ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société »
Larousse, 2019



5

L'Etat de droit et principes administratifs généraux

6

L'Etat de droit en Suisse

 La séparation des pouvoirs :

Le pouvoir de légiférer est du ressort du parlement (**pouvoir législatif**), sous réserve des droits de la population (initiative et référendum).

L'application du droit dépend du **pouvoir exécutif**, soutenu par les autorités et l'administration.

La jurisprudence est du ressort du **pouvoir judiciaire**.

7

Activité de l'Etat de droit

Article 5 de la Constitution fédérale :

Principes de l'activité de l'Etat régis par le droit

- 1 Le **droit** est la base et la limite de l'activité de l'Etat.
- 2 L'activité de l'Etat doit répondre à un **intérêt public** et être **proportionnée** au but visé.
- 3 Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la **bonne foi**.
- 4 La Confédération et les cantons respectent le droit international.

L'activité de l'Etat est subordonnée aux principes administratifs dans le cadre de la loi.

8

Protection des citoyen-ne-s

La procédure administrative et les principes de l'activité administrative (principes administratifs) correspondants régissent les activités quotidiennes des autorités étatiques et des administrations exécutives.



9

Les 4 principes administratifs

1. Soumission de l'administration à la règle de droit (principe de la légalité)
2. Le principe d'intérêt public et de proportionnalité
3. Egalité devant la loi
4. Règles de la bonne foi

10

Les sources du droit et la hiérarchie du droit

11

Les sources du droit

- Voici les sources du droit :
 - La loi au sens large
 - La jurisprudence
 - La doctrine
 - Le droit coutumier

12

branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica

Hiérarchie du droit

Droit international
Constitution (cst)
Loi (L)
Ordonnance (O)

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 13

13

branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica

Résumé

Droit fédéral	1.	1. Convention internationale Constitution fédérale Loi fédérale Ordonnance du législatif Ordonnance de l'exécutif
Droit cantonal	2.	2. Constitution cantonale Loi cantonale Décret du législatif Ordonnance de l'exécutif
Droit communal	3.	3. Règlement d'organisation Règlement du législatif Règlement de l'exécutif

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 14

14

Le droit public versus le droit privé

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 15

15

Droit privé

Le droit privé fait la distinction entre :
le « droit impératif » et le « droit non impératif ».

Droit impératif

Les parties ne peuvent pas convenir librement d'un arrangement, elles doivent s'en tenir à des dispositions légales. Exemple tiré du droit du travail : l'employeur et l'employé ne peuvent pas convenir que l'employé renonce à ses congés ; un nombre minimum de jours de congés est obligatoire.

16

Droit privé

Le droit privé fait la distinction entre :
le « droit impératif » et le « droit non impératif ».

Droit non impératif

Les parties peuvent convenir librement d'un arrangement. Mais cela reste également limité : un contrat ne doit pas être inapplicable, immoral ou illégal. Par exemple, vendre quelque chose qui ne m'appartient pas – le mont Cervin.

17

Droit privé

Le code civil suisse

- Droit des personnes
- Droit de la famille
- Droit successoral
- Droits réels
- Code des obligations

18

Droit public

Il régit les fondements, l'organisation et les tâches de l'Etat :

Droit international

Relation entre les Etats (traités internationaux)

Droit constitutionnel

Constitution fédérale

Constitutions cantonales

Droit administratif

Droit des étrangers, droit fiscal, droit de la construction, droit de l'aménagement du territoire, droit de douane, droit de circulation routière, etc ...

19

Droit public

Il régit les fondements, l'organisation et les tâches de l'Etat :

Droit pénal

Infraction (crimes, délits, contraventions), peines

Exemples : code pénal suisse, loi fédérale sur les stupéfiants, loi sur les armes

Droit de procédure (judiciaire)

Procédure devant un tribunal

Exemples : procès civil, procès pénal, procès administratif

20

Droit public

Il régit les fondements, l'organisation et les tâches de l'Etat :

Droit de poursuite pour dettes et faillite

Procédure en cas de non-paiement de créances

Exemples : poursuite par voie de saisie ou faillite

Droit ecclésiastique

Rapport Etat-Eglise -> *ce droit est très peu utilisé sur notre canton.*

21

Révision du répertoire 11

22

La procédure administrative

23

La procédure administrative

La procédure met en œuvre les règles du droit.

Elle est souvent initiée sur la demande d'un citoyen, par exemple pour construire une maison.

Un **permis de construire** est nécessaire à cet effet.

Il existe d'autres exemples, par exemple la demande de naturalisation.



24

La procédure administrative



Compétences des autorités

Une autorité qui reçoit une requête est dans l'obligation de vérifier sa compétence.

Si elle n'est pas compétente, elle en informe l'expéditeur et transfère la requête à l'autorité compétente.

25

La procédure administrative



Parties impliquées

Exemple : construction d'une maison familiale

- le maître d'ouvrage
- un tiers (le voisin, par exemple) qui peut s'opposer au projet de construction.



Que ce soit d'un côté ou de l'autre, ils peuvent être représentés par un mandataire professionnel, par exemple un avocat.

26

La procédure administrative



Obligation de récusation

Les citoyens concernés ont droit à une autorité composée de façon légitime. Cela requiert des employés de l'administration ou des membres d'une autorité, de se récuser en cas de conflits d'intérêts.



Un **conflit d'intérêts** peut être relatif aux personnes ou à des faits ou se produire en cas d'intérêts personnels.

27

Les délais

28

Délais

Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.



Le premier jour du délai peut être n'importe quel jour, même un jour férié.

Les délais s'achèvent le dernier jour à minuit.

Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

29

Respecter les délais

Pour garantir le respect des délais, l'action correspondante doit être effectuée avant la date d'échéance du délai.

Les requêtes écrites doivent être déposées à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse avant la date d'échéance du délai.



30



Prolongation des délais

Les **délais légaux** ne peuvent être prolongés.

Les **délais impartis par l'autorité** peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande **avant l'expiration**.

Restitution des délais

Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé.

La demande de restitution doit être présentée **dans les 10 jours** à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis.

31

La décision

32

Décisions

Une décision est un acte par lequel une autorité décide après examen d'une situation concrète.

Le droit consigné dans une loi ou une ordonnance (acte général et abstrait) est appliqué avec une **décision** au **cas particulier** (individuel et concret).

La décision prise par une administration est appelée **décision**.

La décision prise par une autorité politique (collégiale) est appelée **arrêté**. (Conseil d'Etat → arrêt du Conseil d'Etat)

La décision prise par une autorité judiciaire est appelée **jugement** ou **arrêt**.

33

Contenus et structures

- **Motivation** : Indication des **faits** importants et des **normes légales** qui constituent la base de la décision.
- **Dispositif** : verdict de l'autorité, la **décision elle-même** – c'est-à-dire les droits et les obligations des personnes concernées.
- **Répartition des frais** : émoluments ou autres coûts imposés aux personnes concernées.
- **Indication des voies de recours** avec indication de l'instance et du délai.
- **Destinataires** : les personnes concernées et éventuellement leurs représentant-e-s, d'autres autorités ou offices.
- **Date et signature** : le jour de la prise de décision par l'autorité ; signature de la personne habilitée à prononcer des décisions ; en cas de recours, la date pour l'envoi est importante pour l'évaluation du délai.

34

Validité de la décision

Si l'indication des voies de recours ne figure pas dans une décision, le terme fixé pour l'utilisation du droit de recours ne commence pas à courir.

Dans ce cas, la décision n'est pas valable légalement et ne peut pas être exécutée.



35

Erreur de décision

Décision nulle → aucun effet légal

Vice → contestation de la décision



36

Les recours

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 37

37

Recours ordinaires

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 38

38

Opposition ou réclamation (VD)

Instance : généralement la même instance

Délai : conforme à la législation, souvent sous 30 jours

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 39

39

Recours



Instances : organe communal supérieur
départements/directions cantonales
commissions de recours (rare !)
tribunal administratif



Délai : généralement sous 30 jours

40

Procédure de recours

Parties

Les lois correspondantes définissent les personnes qui ont la qualité pour recourir.

Frais et dépens

En règle générale, les frais et dépens de la procédure sont à la charge de la personne qui a succombé.

41

Recours extraordinaires et recours juridiques

Révision

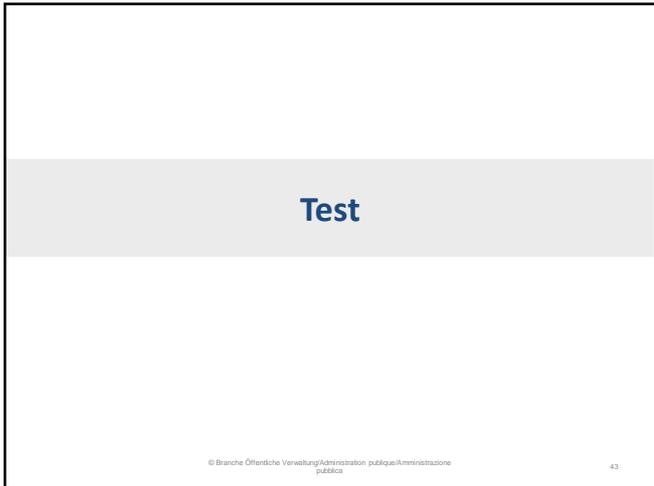
Plainte à l'autorité de surveillance

Dénonciation

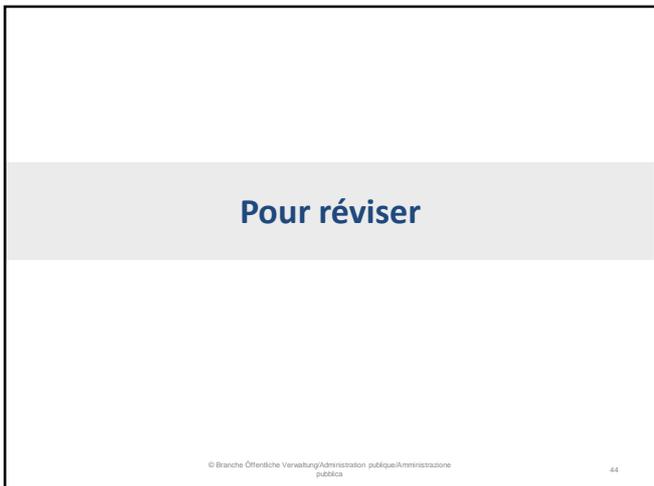


Il s'agit d'autres termes complémentaires et il est important que vous sachiez qu'ils existent pour votre culture générale. Il y a peu de probabilités que vous soyez confrontés à cela durant votre apprentissage.

42



43



44

Documentation

- Les supports de cours des répertoires complets (R10 et R11) se trouvent à cet endroit : www.orf-vd.ch

© Branche Öffentliche Verwaltung / Administration publique / Amministrazione pubblica 45

45

Documentation

- Afin de réviser, reprenez les modules en ligne !
- Rappel : www.eformation -> votre nom d'utilisateur et votre mot de passe sont identiques.

10 - Principes administratifs, hiérarchie du droit, principes/système du droit public.	100%	Revoir
10 et 11 - Principes administratifs et hiérarchie du droit - révisions	100%	Revoir
11 - Principes des actes administratifs	0%	Commencer

46

Y a-t-il des questions ?



47
